



Débat et analyse fiche n°2 : Périmètre du mouvement des cadres CH

La DG rappelle les principes actuels de cantonnement des conservateurs dans la famille des SPF à la fois en mutation et en promotion.

Elle propose d'élargir le périmètre des mouvements en mutation des CH à l'ensemble des familles de postes comptables, y compris ceux de la filière GP. La mutation ne pourrait cependant intervenir que dans les situations où les cadres seraient en mesure de dérouler le délai de séjour de droit commun (24 ou 36 mois) compte tenu de leur engagement de départ.

Les promotions continueraient par contre à relever du cantonnement dans la famille SPF.

Les représentants des personnels prennent acte de cette évolution qui va dans le bon sens.

Certains regrettent cependant que cet élargissement ne s'applique pas aux mouvements en promotion, ce à quoi l'administration centrale répond que si cela devait être le cas, les règles des délais de séjour (délai "aval" avant de pouvoir solliciter un poste d'un niveau supérieur et délai "amont" minimum avant départ en retraite) trouveraient à s'appliquer, ce qui serait fréquemment défavorable aux cadres CH généralement proches de la retraite et qui ne rempliraient donc pas les conditions requises.

Interrogée sur les critères d'arbitrage entre grades sur les postes SPF, l'administration rappelle qu'actuellement un CH prime un Afipa, mais que des règles plus précises restent à discuter.

Intervention du SCSFiP :

Nous rappelons que les engagements de départ résultaient d'un contrat moral entre les conservateurs et l'administration : les conservateurs ne pouvaient solliciter de CH à plus de 6 ans de leur départ en retraite et s'engageaient à partir à une date prédéterminée. En contrepartie, l'administration leur assurait un traitement d'activité d'un niveau supérieur à leur indice de référence et ils bénéficiaient de possibilités de mutation et de promotion conséquentes.

Ces contreparties n'ont pas été respectées, contrairement aux engagements qui avaient été pris. Les modalités de calcul de la garantie de rémunération ont été modifiées de manière unilatérale conduisant la majorité des conservateurs à ne pas en bénéficier et les possibilités de mutation et de promotion ont été considérablement amoindries de par le déclassement de la plupart des conservations. Pourtant, l'administration centrale continue de rappeler à ces cadres leur engagement de départ.

En outre les conservateurs resteraient les seuls cadres à se voir imposer un engagement de ce type qui n'existe à aucun autre niveau.

Enfin, si le principe peut à la limite être admis pour les départs en retraite en 2013 ou 2014, il ne saurait l'être par la suite dans la mesure où dans l'immense majorité des cas les populations concernées correspondraient à des cadres affectés dans les derniers mois de l'ancien régime et qui n'auraient que peu, ou pas du tout, bénéficié des avantages de leurs prédécesseurs.

L'administration centrale répond qu'elle ne peut que rappeler à ces cadres leur engagement de départ, mais que les situations peuvent être revues au cas par cas.



L'analyse du SCSFIP sur cette fiche n°2 :

Nous estimons encore une fois que l'administration pratique le « deux poids, deux mesures ». Les engagements que les cadres ont pris envers elles doivent être tenus, en revanche ceux qu'elle a pris envers eux sont à géométrie variable !